

# Retraites

Deux articles de la loi de finances rectificative pour 2005 parue au JO du 31 décembre 2004 viennent modifier le code des pensions.

## • 15 ans – 3 enfants

L'article 136 concerne le droit d'un fonctionnaire à partir en retraite de manière anticipée lorsqu'il a 3 enfants et qu'il compte 15 ans de service dans la fonction publique. Ce droit reconnu aux femmes dans l'ancien code des pensions a été reconnu à de nombreux hommes qui se sont portés en justice en s'appuyant sur un arrêt de la cour de justice européenne rendu au titre de l'égalité hommes - femmes. Bien que ces recours en justice se soient multipliés au même moment, cette question n'avait pas été abordée par la réforme Fillon. Le présent texte vise donc clairement à exclure les hommes de cette possibilité de retraite anticipée et pour ce faire, il utilise le critère de l'interruption d'activité. Le droit de partir quand on a eu 3 enfants et effectué 15 ans de service dans la fonction publique est donc maintenu à la condition d'avoir eu une

interruption d'activité pour chacun des 3 enfants. Le texte renvoie au décret d'application pour préciser cette notion d'interruption. Dans la mesure où ce critère est la reprise de celui utilisé pour les bonifications pour enfants dans la loi Fillon, il paraît évident qu'il doit être décliné de la même manière, à savoir qu'il doit inclure le congé de maternité, même si celui-ci est légalement une période d'activité. Il conviendra évidemment de s'en assurer d'autant que cet article de la loi de finances rectificative n'a donné lieu à aucune concertation préalable. Mais qui parle de dialogue social ? Le II du texte voté met un terme aux démarches judiciaires engagées par de nombreux hommes puisqu'il stipule que les dispositions s'appliquent aux demandes présentées avant leur entrée en vigueur qui n'ont pas encore été jugés

### Texte intégral de cet article 136 :

#### Article 136 L.2004-1485 du 30/12/2004 (loi de finances rectificative pour 2004) modifiant le code des pensions

I. - Le 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :

" 3° Lorsque le fonctionnaire civil est parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

" Sont assimilées à l'interruption d'activité mentionnée à l'alinéa précédent les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

" Sont assimilés aux enfants mentionnés au premier alinéa les enfants énumérés au II de l'article L. 18 que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article ; "

II. - Les dispositions du I sont applicables aux demandes présentées avant leur entrée en vigueur qui n'ont pas donné lieu à une décision de justice passée en force de chose jugée.

## • Carrières longues

C'est l'article 119 de la loi de finances rectificative qui traite cette question. Là-dessus, il y a eu discussion au printemps dernier. Mais les négociations qui avaient tourné court très vite puisqu'après avoir accepté de retirer la clause la plus provocatrice de son projet initial, celle qui limitait le droit à une retraite anticipée à ceux qui auraient fait la totalité de leur carrière dans la Fonction Publique, le ministre avait refusé toute autre évolution de son projet. L'ensemble des organisations syndicales avaient protesté contre le grand écart de traitement entre salariés du privé et du public et les échanges s'étaient terminés sur une décision unilatérale du gouvernement.

C'est cette décision qui prend forme concrètement avec l'article qui vient d'être voté. Et elle ne nous satisfait toujours pas puisqu'il faudra attendre 2008 pour que les fonctionnaires bénéficient de conditions analogues à celles qui sont entrées en vigueur pour le privé en 2004.

Rappelons toutefois que ceux qui ont commencé dans le privé et qui remplissent les conditions de la retraite anticipée du privé peuvent demander à la percevoir dès maintenant même s'ils continuent à travailler dans le public (se renseigner auprès de la CRAM).

Date d'ouverture	Age de départ	Durée d'activité donnant lieu à cotisation	Début d'activité
1er janvier 2008	56 ans	168 trimestres (42 ans)	avant 16 ans *
1er juillet 2006	58 ans	164 trimestres (41 ans)	avant 16 ans *
1er janvier 2005	59 ans	160 trimestres (40 ans)	avant 17 ans *

\* durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu le 16ème ou le 17ème anniversaire

**Texte intégral de l'article 119 :**

**Article 119 de la L. 2004-1484 (loi de finances 2005) modifiant le code des pensions**

I. - Après l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est inséré un article L. 25 bis ainsi rédigé :

" Art. L. 25 bis. - I. - L'âge de soixante ans mentionné au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 24 est abaissé pour les fonctionnaires relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraites qui justifient, dans ce régime et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes, au moins égale à 168 trimestres :

" 1<sup>o</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, à cinquante-six ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à 168 trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans;

" 2<sup>o</sup> A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, à cinquante-huit ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à 164 trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans;

" 3<sup>o</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à cinquante-neuf ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à 160 trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-sept ans.

" Pour l'application de la condition d'âge de début d'activité définie aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ou dix-sept ans les fonctionnaires justifiant :

" - soit d'une durée d'assurance d'au moins cinq trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire ;

" - soit, s'ils sont nés au cours du quatrième trimestre et ne justifient pas de la durée d'assurance prévue à l'alinéa précédent, d'une durée d'assurance d'au moins quatre trimestres au titre de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire.

" Pour l'application de la condition de durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à la charge des fonctionnaires définie

aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ci-dessus, sont réputées avoir donné lieu à cotisations :

" - les périodes de service national, à raison d'un trimestre par période d'au moins quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non. Lorsque la période couvre deux années civiles, elle peut être affectée à l'une ou l'autre de ces années, la solution la plus favorable étant retenue ;

" - les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires ont été placés en congé de maladie statutaire ainsi que les périodes comptées comme périodes d'assurance dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au titre de la maladie, de la maternité et de l'incapacité temporaire.

" Ces périodes sont retenues respectivement dans la limite de quatre trimestres et sans que le nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisations ou réputés tels puisse excéder quatre pour une même année civile.

" Pour l'application de cette même condition de durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à la charge des fonctionnaires, il est retenu un nombre de trimestres au plus égal à quatre au titre de chaque année civile au cours de laquelle l'assuré a été affilié successivement ou simultanément à plusieurs des régimes considérés.

" Pour l'application de la condition de durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes définie au premier alinéa, sont prises en compte la bonification pour enfant mentionnée aux b et b bis de l'article L. 12, les majorations de durée d'assurance mentionnées aux articles L. 12 bis et L. 12 ter et les périodes d'interruption ou de réduction d'activité mentionnées au 1 de l'article L. 9.

" II. - L'année au cours de laquelle sont réunies les conditions définies au I du présent article est l'année retenue pour l'application des dispositions du II et du III de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, à condition que le fonctionnaire demande à bénéficier des dispositions du présent article avant son sixième anniversaire. "

II. - Les dispositions de l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables aux ouvriers relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

III. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.